



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE n° R 02-2018-05-17-003**

**portant réglementation de la navigation ainsi que la pêche , des activités nautiques, les activités subaquatiques et la baignade le long du littoral de la commune de TROIS-ILETS**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU Le code des transports, notamment ses articles L .5242 ;
- VU le Code pénal, notamment ses articles L.31-13.1, 223-1 et suivants, et R610-5 ;
- VU Le décret n° 77-778 du 7 juillet rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;
- VU Le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique
- VU Le décret du 29 juin 2017 nommant Frank ROBINE, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU la demande en date du 22 janvier 2018 juillet du maire de la commune de Trois Îlets ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 22 mars 2018 ;

Considérant que la sécurité des usagers du plan d'eau nécessite de compléter l'arrêté du maire de la commune de Trois Îlets interdisant exclusivement la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage de sa commune avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

*Sur Proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,*

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la navigation ainsi que le mouillage, les activités nautiques, les activités subaquatiques, la pêche et la baignade le long du littoral de la commune de TROIS-ÎLETS.

**Art. 1er.** – Le long du littoral de la commune de TROIS-ÎLETS sont créées six zones de baignade aménagées, six zones de mouillage et six chenaux de navigation.

Les coordonnées des délimitations de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

**Art. 2.** – La baignade et les activités nautiques sont interdites dans les six zones de mouillage délimitées par les points suivants :

<i>Secteur de l'Anse-à- l'Âne</i>	<p>A1 – 14° 32,480' N / 61° 4,190' W</p> <p>A2 – 14° 32,650' N / 61° 3,930' W</p> <p>A3 – 14° 32,560' N / 61° 3,890' W</p> <p>A4 – 14° 32,410' N / 61° 4,090' W</p>
<i>Secteur de l'Anse-Mitan</i>	<p>M1 – 14° 33,150' N / 61° 3,480' W</p> <p>M2 – 14° 33,340' N / 61° 3,310' W</p> <p>M3 – 14° 33,230' N / 61° 3,220' W</p> <p>M4 – 14° 33,120' N / 61° 3,280' W</p> <p>M5 – 14° 33,060' N / 61° 3,390' W</p> <p>M6 – 14° 33,300' N / 61° 3,350' W</p> <p>M7 – 14° 33,170' N / 61° 3,250' W</p> <p>M8 – 14° 33,370' N / 61° 3,400' W</p> <p>M9 – 14° 33,400' N / 61° 3,360' W</p>
<i>Secteur Pointe du bout</i>	<p>P8 – 14° 33,530' N / 61° 3,350' W</p> <p>P9 – 14° 33,610' N / 61° 3,290' W</p> <p>P10 – 14° 33,560' N / 61° 3,240' W</p> <p>P11 – 14° 33,480' N / 61° 3,300' W</p>

<i>Secteur Trou Étienne</i>	E1 – 14° 33,270' N / 61° 2,980' W E2 – 14° 33,270' N / 61° 2,840' W E3 – 14° 33,110' N / 61° 2,980' W E4 – 14° 33,120' N / 61° 3,020' W E5 – 14° 33,140' N / 61° 3,030' W
<i>Secteur Bourg</i>	B1 – 14° 32,670' N / 61° 2,320' W B2 – 14° 32,680' N / 61° 2,260' W B3 – 14° 32,510' N / 61° 2,200' W B4 – 14° 32,500' N / 61° 2,420' W B5 – 14° 32,540' N / 61° 2,440' W B6 – 14° 32,620' N / 61° 2,120' W B7 – 14° 32,640' N / 61° 2,050' W B8 – 14° 32,540' N / 61° 2,020' W B9 – 14° 32,520' N / 61° 2,080' W

**Art. 3.** – La navigation et le mouillage forain, ainsi que toute pêche sont interdits dans les eaux des six zones de baignade aménagées délimitées par le littoral de la plage d'une part, et les lignes brisées reliant les points suivants d'autre part :

<i>Secteur de l'Anse-à- l'Âne</i>	A5 – 14° 32,430' N / 61° 4,010' W A6 – 14° 32,440' N / 61° 3,990' W A7 – 14° 32,480' N / 61° 3,970' W A8 – 14° 32,500' N / 61° 3,940' W
<i>Secteur de l'Anse-Mitan</i>	M3 – 14° 33,230' N / 61° 3,220' W M4 – 14° 33,120' N / 61° 3,280' W
<i>Secteur de la Pointe du Bout</i>	P1 – 14° 33,480' N / 61° 3,230' W P2 – 14° 33,500' N / 61° 3,200' W P3 – 14° 33,530' N / 61° 3,200' W P4 – 14° 33,560' N / 61° 3,190' W P5 – 14° 33,610' N / 61° 3,170' W P6 – 14° 33,620' N / 61° 3,150' W

**Art. 4.** – La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés depuis un lieu autre que le rivage, ainsi que le mouillage, les activités subaquatiques et la pêche autre que la senne de plage, sont interdits dans les deux chenaux de navigation suivants :

**1/** Chenal de navigation de l'anse à l'Âne : comprenant les eaux situées à moins de 25 mètres de part et d'autre d'une ligne orientée au 330° et reliant la position 14°32,580'N / 61°4,050'W au littoral de l'Anse à l'Âne.

**2/** Chenal de navigation de l'anse Mitan : comprenant les eaux situées à moins de 30 mètres de part et d'autre d'une ligne orientée au 328° et reliant la position 14°33,250'N / 61°3,400'W au littoral de l'Anse Mitan.

**Art. 5.** – Dans la zone de mouillage secteur Anse Mitan délimitée par les points : **-M2 -M3 -M6 -M7 -M8 -M9**, le mouillage d'une durée supérieure à 72 heures est interdit.

**Art. 6.** – Dans la zone de mouillage secteur Pointe Du Bout délimitée par les points : **-P8 -P9 -P10 -P11**, le mouillage d'une durée supérieure à 24 heures est interdit.

**Art. 7.** – Le mouillage est interdit en dehors des zones de mouillage sur toute la bande littorale des **300 mètres** de la commune des Trois Îlets.

**Art. 8.** – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane.

**Art. 9.** – Le balisage est établi par les soins de la commune des Trois Îlets et conformément aux prescriptions des Phares et Balises.

**Art. 10.** – Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

**Art. 11.** – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du Code pénal et article D341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- Les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports;
- Les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

**Art. 12.** – Le Directeur de la Mer de la Martinique, le Maire de la commune des Trois Îlets et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune de Trois Îlets.

**Art. 13.** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 071099 du 13 avril 2007.

Fait à Fort de France, le **17 MAI 2018**  
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires Maritimes  
Eder LE DORTZ  
Chef de service  
Régulation des Activités et des Usages  
Maritimes et Littoraux

**DESTINATAIRES :**

- Direction de la Mer ;
- Mairie de TROIS-ÎLETS ;
- CZM / AEM ;
- CROSS AG ;
- Capitainerie du grand port maritime de la Martinique ;
- Sous-préfecture du Marin ;
- Groupement de Gendarmerie ;
- Douanes françaises.

## ANNEXES

*ANNEXE 1* : Plan de balisage du littoral de la commune de TROIS ILETS ;

*ANNEXE 2* : Plan de balisage à Anse à l'Âne

*ANNEXE 3* : Plan de balisage à Anse Mitan

*ANNEXE 4* : Plan de balisage à Pointe du Bout

*ANNEXE 5* : Plan de balisage à Trou Etienne

*ANNEXE 6* : Plan de balisage à Zone Bourg

# ANNEXES:1



## PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS

-  Chenal d'accès
-  Zone de baignade aménagée
-  Zone de mouillage autorisé
-  Zone de mouillage autorisé  
De moins de 72H
-  Zone de mouillage autorisé  
De moins de 24H

## ANNEXES: 2



### PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS

#### Anse à L'Ane

-  Canal d'accès
-  Zone de baignade aménagée
-  Zone de mouillage autorisé
-  Bouée de chenal tribord
-  Bouée de chenal bâbord

## ANNEXES: 3



### PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS

#### Anse Mitan

-  Canal d'accès
-  Zone de baignade aménagée
-  Zone de mouillage autorisé
-  Zone de mouillage autorisé  
De moins de 72H
-  Bouée de chenal tribord
-  Bouée de chenal bâbord

## ANNEXES: 4



### PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS

Pointe Du Bout



Zone de baignade aménagée



Zone de mouillage autorisé  
De moins de 24H

## ANNEXES: 5



### PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS

Trou Étienne



Zone de mouillage autorisé

## ANNEXES: 6



### PLAN DE BALISAGE DU LITTORAL DE LA COMMUNE DES TROIS ILETS

Zone Bourg



Zone de mouillage autorisé